

## ADDITIF AU DOCUMENT



### L'amiante dans les bâtiments réglementation 2001

Cette brochure a été établie sur la base de la réglementation de 2001, comportant le décret 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié successivement par les décrets 97-855 du 12 septembre 1997 et 2001-840 du 13 septembre 2001.

**Ce décret a ensuite été modifié par le décret 2002-839 du 3 mai 2002, mais ces dernières modifications ne sont pas prises en compte dans le document.**

(L'ensemble du décret a ensuite été abrogé par le décret 2003-462 du 21 mai 2003 pour être codifié dans le Code de la Santé Publique sous les articles R1334-14 à R1334-29 et R1336-2 à R1336-5).

Bien que toujours d'actualité, le document nécessite quelques adaptations ; les principales modifications sont les suivantes :

- Désormais, c'est la date de délivrance du permis de construire et non la date de construction qui doit être antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1997.
- Les propriétaires de tous les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 produisent au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe du décret 2002-839 du 3 mai 2002 , (devenue annexe 13-9 de la 1ere partie du Code de la Santé Publique). Article R1334-24 du C S P.

**Remarque 1.** Le constat doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente. Cette disposition fait référence à l'article L. 1334-7 du Code de la Santé Publique. En l'absence de l'état annexé, aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence d'amiante dans ces éléments de construction.

**Remarque 2.** Le constat indique :

- la localisation (repérage) et
- l'état de conservation des matériaux.

Les matériaux sont visés dans l'annexe 13-9 de la 1ere partie du Code de la Santé Publique. (Le repérage étendu est réalisé par un contrôleur technique ou un technicien qualifié de la construction répondant aux prescriptions de l'article R1334-29 du Code de la Santé Publique).

Cette disposition est précisée par l'arrêté d'application (de l'article R1334-26 définissant le dossier technique «amiante») du 22 août 2002, qui indique que le repérage étendu permet la réalisation du constat mentionné à l'article R1334-24 du Code de la Santé Publique.

- Le dossier technique amiante (DTA) comporte une pièce complémentaire : il s'agit de la fiche récapitulative. (C'est une 5eme pièce par rapport aux 4 pièces listées en page 9 du document). Elle doit être transmise aux occupants des bâtiments. Le DTA est un document beaucoup plus exhaustif que le constat.



Le dossier technique « Amiante » est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur cette liste.

**PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE**  
(annexe 13-9 de la 1ere partie du Code de la Santé Publique)

<b>Composant de la construction</b>	<b>Partie du composant à vérifier ou à sonder</b>
<u>1- Parois verticales intérieures et enduits</u>	
Murs et poteaux	Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre)
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
<u>2- Planchers, plafonds et faux-plafonds</u>	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Faux-plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
<u>3- Conduit, canalisations et équipements</u>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchages,
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes)
Vide ordure	Conduits
<u>4 – Ascenseur, monte-charge</u>	
Trémies	Flocages

19/10/2004